



Ville de
Maule

Liberté
Egalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 078-217803808-20241216-DM58CONVENTPISC-CC

DECISION DU MAIRE N° 58/2024

Le Maire de Maule

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 8 juin 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,
Considérant qu'il convient de passer une convention pour l'utilisation de la piscine d'Aubergenville par l'école élémentaire René Coty et l'école élémentaire Charcot Elémentaire.

DECIDE

Article 1 : De signer avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, immeuble Autoneum – rue des Chevries 78410 Aubergenville, une convention pour l'utilisation de la piscine d'Aubergenville par l'école élémentaire René Coty et l'école élémentaire Jean Baptiste Charcot.

- Le coût est de 300€ par coût unitaire
- La période est de septembre 2024 à juin 2025

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

Fait à Maule, le 16/12/2024



Olivier LÉPRETRE,
Maire

Hôtel de Ville

BP 50 - Place de la Mairie - 78580 Maule

Tél. 01 30 90 49 00 - Fax 01 30 90 96 48 - contact.mairie@maule.fr - www.maule.fr

CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION ANNUELLE PAYANTE SANS TRANSFERT DU POSS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, dont le siège social est situé à Aubergenville (78410), Immeuble Autoneum, rue des Chevries, SIREN n° 200 059 889, représentée par Madame Cécile ZAMMIT POPESCU, Président, dûment habilitée,

Ci-après désignée la « Communauté urbaine »

La commune de Maule, sise 3, ruelle des Galliens (78580), SIRET n°21780380800013 et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent RICHARD, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « l'utilisateur »

ESPACEO, concessionnaire des Bains de Seine Mauldre, sise rue de l'Egalité à Aubergenville (78410), SIRET n°409 984 846 000 58, représenté par sa directrice d'exploitation Madame Alphéna ECHARD, et désigné ci-après comme les « BSM »,

Ci-après désigné « le concessionnaire »,

VU l'arrêté du Président n°ARR2024_063 du 16 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Eric POINLANE, directeur des sports, dûment habilité,

VU la décision n° DEC2024_688

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique sportive, la Communauté urbaine permet aux partenaires de son territoire de disposer de locaux nécessaires à la mise en œuvre de leurs projets.

La piscine des Bains de Seine Mauldre, sis rue de l'Egalité à Aubergenville (78410) par la nature et la qualité de ses installations, répond aux besoins de l'utilisateur.

La présente convention fixe les modalités de mise à disposition de ces locaux entre la Communauté urbaine, le concessionnaire et l'utilisateur.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en vue de l'enseignement de la natation, a pour objet la mise à disposition de la piscine des Bains de Seine Mauldre conformément à l'annexe 1.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET DESCRIPTION DES LIEUX

La piscine des Bains de Seine Mauldre, située rue de l'Egalité à Aubergenville (78410) met à la disposition de l'utilisateur tout ou partie de ses locaux.

L'utilisateur bénéficiera de l'accès aux espaces suivants :

- le bassin ;
- les plages ;
- leurs annexes (vestiaires, douches, sanitaires).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 – ENGAGEMENT DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire s'engage à :

- maintenir l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur inhérentes à l'équipement ;
- prendre en charge les frais de fonctionnement (électricité, chauffage, eau, etc.).

L'encadrement des cours se fait sous la responsabilité du personnel de l'Education nationale accompagnant les groupes. Il appartient à l'établissement d'organiser les groupes en fonction des compétences des élèves et d'adapter l'encadrement.

Il est souhaitable de ne pas dépasser un effectif de 30 élèves par enseignant. Les professeurs des écoles doivent être physiquement présents du début à la fin de l'activité et ce jusqu'au départ du dernier élève. La surveillance des bassins est assurée par un personnel titulaire des diplômes conformes à la législation. En cas d'absence de ce personnel, la séance est annulée et la baignade est formellement interdite.

Les températures de l'eau, de l'air et des douches seront les mêmes que celles dont jouit la clientèle habituelle. Ces températures ne devront pas être inférieures à :

- 26° dans l'eau ;
- 24° dans l'atmosphère.

3.2 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

Les conseillers pédagogiques de circonscription (CPC), chargés de coordonner la répartition des créneaux horaires entre les établissements d'enseignement communiqueront avant le 1^{er} juillet de l'année civile au cours de laquelle débute la saison scolaire, les créneaux horaires et le calendrier prévisionnel de réservation des lignes d'eau.

Ce calendrier devra être établi en amont, en accord avec le responsable d'équipement et les services municipaux concernés.

Une convention sera élaborée avec l'utilisateur de rattachement, afin de formaliser la mise à disposition de créneaux horaires d'utilisation de ligne(s) d'eau.

Les demandes de modifications de planning qui pourront intervenir impérativement validées par les CPC et la Communauté urbaine et communiquées au responsable d'équipement qui aura à apprécier de la faisabilité de la requête.

Les créneaux horaires non utilisés par les écoles primaires et maternelles pourront être réattribués à d'autres groupements.

Lors du constat d'un dysfonctionnement, l'utilisateur s'engage :

- à en informer le concessionnaire et la Communauté urbaine, par l'intermédiaire du responsable du site, sous 48 h ;
- à le notifier dans le registre de sécurité qui se trouve sur place.

En cas de danger manifeste ou potentiel, la séance devra être interrompue et les instructions du personnel des BSM devront être observées.

L'accès des élèves est sous contrôle de l'enseignant. Les élèves ne pourront accéder seuls aux vestiaires.

L'accès aux vestiaires pourra débuter au maximum 10 minutes avant les premiers créneaux de chaque journée.

Il se fera par le vestiaire collectif. Un bracelet sera fourni à l'enseignant, qui communiquera les effectifs au personnel d'accueil dans un classeur prévu à cet effet.

Il incombe à chaque enseignant de renseigner par jour les indications d'émargement pour la prise et la restitution des clés de chaque vestiaire, ainsi que le décompte des présences de chaque groupe (entrée et sortie). L'enseignant sera responsable des clés qui lui seront remises. En cas de perte ou de mauvais fonctionnement des clés, il devra en informer un responsable de l'établissement.

De même, la commune sera financièrement responsable de la perte ou de la détérioration de ses clés et des conséquences (remplacement des clés ou serrures).

Afin de prévenir les vols, les enseignants auront soin de condamner l'accès aux vestiaires collectifs mis à leur disposition avec les clés qui leur auront été remises en début de séance.

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

En application de la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_54 relative aux tarifs des piscines, les coûts de mise à disposition, conformément à l'article 8 "Durée et planning d'utilisation" sont estimés comme suit :

Coût unitaire	Temps d'utilisation Ou nombre de créneaux	Coût financier estimé
300 € TTC	45 créneaux	13500 € TTC

La Communauté urbaine prend en charge financièrement les créneaux pour les classes du dispositif « savoir nager » et pour les classes de 6^{ème} pour les années 2023-2024 et 2024-2025.

Le concessionnaire émettra une facture à destination de la Communauté urbaine via le portail Chorus Pro.

Toutes commandes de créneaux pour des classes hors dispositif « savoir nager » et hors classe de 6^{ème} pour les années 2023-2024 et 2024-2025, sont dues par l'utilisateur.

Le concessionnaire émettra une facture à destination de l'utilisateur via le portail Chorus Pro.

Selon un principe reconnu sur l'ensemble du territoire GPSEO, tel que l'utilisateur, et telles que détaillées à l'annexe 1, sont facturées et dues. Toutes commandes non annulées suivant un délai de prévenance de 3 semaines, sont dues.

Facturation des interventions techniques suite à négligence :

Si un usage non-conforme venait à être constaté entraînant des interventions supplémentaires pour le concessionnaire, non prévues par l'usage initial, l'utilisateur se verra contraint par l'établissement de participer à certains frais, et notamment :

- aux frais d'entretien des locaux mis à disposition s'ils venaient à être rendus dans un état non conforme ;
- aux frais d'entretien du matériel si des dégradations venaient à être constatées ;
- aux frais de remplacement du matériel en cas de perte, casse ou vol ;
- à la refacturation des déplacements de l'astreinte en cas de défaut d'armement.

En cas d'annulation de séance relevant de la responsabilité du concessionnaire, du fait de l'absence du personnel de surveillance ou pour raisons techniques, la facturation n'est pas appliquée pour les créneaux concernés.

ARTICLE 5 : ASSURANCE - RESPONSABILITES

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de la compagnie MMA IARD Assurances, sous le n° de contrat 143876798 couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition (en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité).

L'utilisateur fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'il organise dans les locaux (annexe 3).

Le concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable des vols subis par les usagers.

L'utilisateur sera personnellement responsable vis-à-vis du concessionnaire, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux locaux/équipements mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'utilisateur doit déclarer dans un délai maximum de 48 heures au concessionnaire et à la Communauté urbaine, tout sinistre affectant les biens de cette dernière, quelle qu'en soit l'importance, même s'il ne résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 6 : CONSIGNES DE SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
- avoir pris connaissance du règlement intérieur ;
- avoir reconnu avec le représentant du concessionnaire l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc.) ;
- avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

En cas d'accident, l'enseignant prévient immédiatement un maître-nageur-sauveteur qui prend les dispositions nécessaires afin d'alerter les secours et d'intervenir sur l'éventuelle victime.

L'enseignant pourra procéder sur instruction à l'évacuation des élèves.

Les numéros d'urgences sont indiqués en annexe et affichés en divers points de l'établissement.

Une ligne directe (téléphone rouge) est située dans le local infirmerie.

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé. En cas d'incident mettant en danger la sécurité de l'ensemble des personnes présentes, il procède à l'évacuation de son groupe après avoir informé un membre du personnel ou un délégué du concessionnaire.

ARTICLE 7 : DUREE ET PLANNING D'OCCUPATION

La présente convention de mise à disposition est consentie du 9 septembre 2024 au 30 juin 2025.

Un planning des temps d'utilisation des locaux est annexé à la présente convention (annexe 1), étant toutefois précisé ici que toute modification de la durée d'utilisation ou du planning d'occupation fera l'objet d'un avenant signé des parties.

Les demandes de modification du planning d'utilisation liées à des peuvent être envisagées, sous réserve de la validation de la direction de l'équipement, sans nécessité d'avenant et dans la limite maximum de 10 h par mois.

L'utilisateur doit respecter le planning d'utilisation tant sur le plan des plages horaires, que sur celui de la nature des activités.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente convention, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'utilisateur pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à deux mois.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention devra être porté devant la juridiction territorialement compétente.

Convention établie en trois exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

A Aubergenville, le

Pour l'utilisateur
Le Maire

Olivier LEPRETRE

Listes des annexes :

Annexe 1 : Planning d'utilisation

Annexe 2 : Règlement intérieur

Annexe 3 : Attestation d'assurance

Pour le concessionnaire
La Directrice

Alphéna ECHARD

Pour la Communauté urbaine
Le Directeur des sports

Eric POINLANE





ENTREPRISE

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 078-217803808-20241216-DM58CONVENTPISC-CC

ATTESTATION D'ASSURANCE
Responsabilité civile

Valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA I.A.R.D. atteste que : LA COMMUNE DE MAULE

demeurant : RUE DES GALLIENS 78580 MAULE

est titulaire, pour l'activité de : COMMUNE DE FRANCE

du contrat n° : 143876798 qui garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut lui incomber.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA I.A.R.D. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à MAULE le 16/07/2024

L'assureur, par délégation, l'Agent Général,

SARL SERENYS

2 Place du Général de Gaulle

78580 MAULE

Société à responsabilité limitée au capital de 250 000€

RCS 750 949 893 000 36

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

et Garantie Financière Conforme aux articles L512-6

et L512-7 du Code des Assurances

Orias : 12066645 - Site web Orias : www.orias.fr



MMA IARD Assurances Mutuelles
Société à responsabilité limitée au capital de 250 000 €
RCS Seine-et-Marne 348 664 882

MMA IARD
Société à responsabilité limitée au capital de 537 000 359 € entièrement versé
RCS Seine-et-Marne 348 664 882

MMA Vie Assurances Mutuelles
Société à responsabilité limitée au capital de 144 546 938 € entièrement versé
RCS Seine-et-Marne 348 664 882

MMA VIE
MMA VIE est anonyme, au capital de 144 546 938 € entièrement versé
RCS Le Mans 410 042 174

ANNEXE n° 2

PLANNING D'UTILISATION

L'année scolaire est divisée en trois périodes de 10 séances chacune.

Pour l'année 2024-2025, ces périodes sont les suivantes :

Période 1 : du 09 septembre au 02 décembre 2024

Période 2 : du 09 décembre 2024 au 14 mars 2025

Période 3 : du 24 mars au 26 juin 2025

Les créneaux sollicités par les écoles de Maule et planifiés par les BSM sont les suivants :

Période 1 :

· 3 créneaux le jeudi ; 1 de 14h à 14h40, 1 de 14h40 à 15h20, 1 de 15h20 à 16h.

Période 3 :

· 1,5 créneaux le vendredi ; 1 de 9h40 à 10h20, 0,5 de 10h20 à 11h.

Facturation :

A titre indicatif, un total de 45 séances sera facturé.